

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE QUÉBEC.

Son Excellence Matthew lord Aylmer, gouverneur en chef... L'ASSEMBLÉE générale de la société d'agriculture de Québec aura lieu MERCREDI le 10e jour d'avril prochain à 10 heures du matin au bureau de la société, sur les Remparts à la maison n° 2.

PLUS RECENTE DE L'EUROPE.

Par le navire Roscoe, capitaine Rogers, qui arriva à midi aujourd'hui, nous avons reçu nos liasses de Londres, Liverpool, et autres papiers anglais; ceux de Londres jusqu'au 22, et ceux de Liverpool jusqu'au 24 fév.

Le London Courier du 21, dans un article relativement aux affaires de Portugal, dit que dernièrement, les troupes sous le commandement du duc de Braganza, ont été considérablement renforcées, et qu'il a fortifié ses conseils et son armée en y joignant des partisans populaires et des commandants scientifiques.

Le duc de Wellington voyait avec inquiétude et alarme le Marquis de Lansdowne supportait la mesure. Après quelques autres observations, le bill fut lu pour la 1ère fois et la chambre s'ajourna.

Une résolution est passée dans la chambre des communes, qui fixe l'heure de s'assembler à midi, et qui établit que 20 au lieu de 40 formeront le quorum de la chambre.

MESURES COERCITIVES DU COMTE GREY.—Hier une assemblée des requisitionists s'est tenue à l'hôtel-royal, collège-green, afin de préparer des résolutions, des pétitions et des adresses, à être soumises à l'assemblée publique des citoyens de Dublin, qui doit se tenir demain.

Les citoyens de Waterford s'assembleront lundi prochain, avec l'objet de faire parvenir leur remontrance énergique contre le projet illicite de placer l'Irlande sous la loi martiale et le despotisme militaire.

LA LOI MARTIALE APPLIQUÉE A L'IRLANDE.—Dans la chambre des lords le 15 février, lord Grey fit motion pour introduire un bill pour supprimer d'une manière plus efficace les troubles et les associations dangereuses en Irlande.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

Le noble Lord s'étendit très au long sur l'état de l'Irlande pour faire voir que la paix, la propriété et la vie du peuple était dans le danger le plus imminent, et que les tribunaux légaux du pays étaient incapables d'arrêter les causes du mal.

tiale devait avoir le même effet qu'une cour d'oyer et terminer. Une cour martiale, néanmoins, doit avoir un approbateur de ses sentences.

Lord Brougham dit qu'il adhérait pleinement à la mesure. La couronne usurperait au lieu de gouverner, si elle exigeait de l'obéissance sans accorder de la protection.

Le comte Grey dit que c'était seulement une mesure de nécessité, et qu'elle ne devait être prolongée que jusqu'à la fin de la séance prochaine.

Lord Brougham dit qu'il adhérait pleinement à la mesure. La couronne usurperait au lieu de gouverner, si elle exigeait de l'obéissance sans accorder de la protection.

Lord Ellenborough supportait la mesure bien qu'il désirait voir quelques documents pour en constater la nécessité.

Lord Cloncurry le voyait avec inquiétude et alarme. Le Marquis de Lansdowne supportait la mesure.

Le comte de Wicklow approuvait les moyens proposés, mais il regretait qu'ils n'eussent pas encore eu lieu.

Le comte de Longford condamnait la continuation de l'administration du marquis d'Anglesey en Irlande.

Le duc de Wellington considérait la mesure actuelle comme essentiellement nécessaire. Mais il désirait suggérer quelques amendements qui pourraient être proposés en comité.

Le comte Grey répliqua, et remercia le noble duc pour ses suggestions. Le bill fut lu pour la 2e fois mem : con :

BAS-CANADA.

Montréal, 1er avril.—La mort vient d'enlever la jeune victime de l'époux assassin dont il a été question précédemment. La dame Euphrosine Martineau a succombé après bien des souffrances samedi soir à onze heures.

Les médecins qui ont examiné le corps sont d'avis que les coups que la défunte a reçus à la tête ont été la cause principale de sa mort; sans ces coups peut-être aurait-elle survécu aux blessures faites à son col avec le rasoir.

Les funérailles de cette jeune personne dont le sort a excité la sympathie et un intérêt bien vif dans toutes les classes de la société, doivent avoir lieu demain à 8 heures dans l'église paroissiale où le corps sera inhumé.

La dame Euphrosine Martineau élevée par des parents pieux et respectables a profité des leçons de vertus qu'elle recevait et dont elle voyait la pratique ajoutée au précepte.

Le Courant dit que le 17 mars la femme Taylor, de Grenville, a été tuée par son mari. Ils étaient allés ensemble chez le nommé Heuston leur voisin où ils avaient bu à l'excès.

Nous annonçâmes le 17 décembre, que le nommé David Gibson, garçon de 20 ans, demeurant chez son frère, à la Côte St. Léonard, avait disparu la veille au soir.

La distance entre la demeure de Trudel et celle de Gibson est peu considérable; et ce dernier ne pouvait se tromper de chemin. Il faut qu'il ait été assassiné peu de temps après avoir été vu par l'ami de Trudel.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

Un correspondant de l'Acadie nous communique les détails suivants d'un accident arrivé dans cette paroisse:—Ce matin, jeudi, 28 mars, vers six heures, le feu prit à la maison du nommé Pierre Trahan, respectable cultivateur de cette paroisse.

PARLEMENT PROVINCIAL

DU BAS-CANADA.

SALLE DU CONSEIL LEGISLATIF.

Mercredi, 3 avril, 1853.

Aujourd'hui à deux heures, son Excellence le gouverneur en chef, s'est rendu au conseil législatif avec les cérémonies ordinaires, et s'étant assis sur le trône, le gentilhomme huissier de la verge noire a été envoyé requérir la présence de la chambre d'assemblée auprès de son Excellence, et cette chambre étant montée, il a plu à son Excellence de donner la sanction royale aux bills suivants:

Acte pour régler l'exercice de certains droits des locataires et locataires. Acte pour faire le partage de la commune du fief St. Antoine de la Rivière du Loup entre les co-propriétaires d'icelle.

Acte pour régler la commune de l'Isle du Pads dans le comté de Berthier. Acte pour permettre aux ministres régulièrement ordonnés du Synode Uni et Associé de l'Eglise dissidente d'Ecosse de tenir des registres authentiques conformément à la loi.

Acte en faveur d'une certaine congrégation religieuse à Montréal sous la dénomination de Baptistes. Acte pour continuer encore, pour amender un certain acte y mentionné relatif au district inférieur de St. François.

Acte pour établir une société du feu dans le bourg des Trois-Rivières, et pour suspendre certaines ordonnances en autant qu'elles ont rapport au dit bourg. Acte en faveur d'une congrégation religieuse du township de Hull sous la dénomination de Presbytériens.

Acte pour continuer un certain acte y mentionné, concernant la perception des droits aux ports intérieurs de cette province. Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionnées, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres-de-change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins.

Acte pour rappeler un certain acte y mentionné et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'agriculture. Acte pour continuer deux actes y mentionnés tendants empêcher la saisie de certains effets.

Acte pour établir et continuer un certain acte concernant les débiteurs frauduleux. Acte pour continuer certains actes y mentionnés. Acte pour aider le pauvre dans le prêt du blé et autres grains de semence.

Acte pour amender et étendre certaine partie d'un acte passé dans la 1re année du règne de Sa Majesté chap. 8, concernant les communications intérieures. Acte pour faciliter dans le district des Trois-Rivières la poursuite des actions dans lesquelles le juge résident pourrait se trouver être partie.

Acte pour améliorer la navigation intérieure de cette province. Acte pour amender l'acte pour incorporer la cité de Québec. Acte pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle salle de séance pour l'assemblée.

Acte pour fixer les dimensions des écluses du canal de Chambly. Acte pour amender l'acte de la 2e. année du règne de Sa Majesté, chap. 58, concernant le chemin à lisses entre le Lac Champlain et le St. Laurent.

Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix dans les paroisses de campagne comme greffiers ou huissiers en certain cas. Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement de cette province, chap. 26, concernant l'encouragement des écoles élémentaires.

Acte pour amender l'acte de la 9e. Geo. IV. Chap. 73, qui divise la province en comtés, en fixant de nouvelles places d'élection dans certains comtés y mentionnés. Acte pour approprier certaines sommes d'argent à l'encouragement de l'éducation en cette province.

Acte accordant une aide en faveur de certaines institutions charitables de Montréal. Acte pour pourvoir ultérieurement à l'érection de l'hôpital de marine à Québec.

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de "la banque de la cité," qui doit être établie à Montréal. Acte pour pourvoir plus amplement à l'amélioration des communications intérieures de cette province.

Acte pour pourvoir au soutien de certaines institutions de charité et pour autres fins y mentionnées. Acte pour approprier les sommes d'argent y mentionnées au paiement de certaines dépenses du gouvernement civil pendant les années 1831 et 1832.

Acte pour faire une allocation aux membres de l'Assemblée. Il a plu à Son Excellence de réserver les Bills suivants, pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iceux:

Acte pour pourvoir ultérieurement à la décision sommaire des petites causes dans les campagnes. Acte pour incorporer l'institution pour les filles repenties, dans le district de Montréal.

Acte pour incorporer le séminaire de St. Hyacinthe dans le district de Montréal. Son Excellence prononça alors le discours suivant:— "Messieurs du conseil législatif, et

"Messieurs de la chambre d'assemblée, "Vous êtes maintenant sur le point de retourner dans vos foyers, pour y jouir du repos que les travaux de cette longue session ont rendu nécessaire.

"Messieurs de la chambre d'assemblée, "Au nom de Sa Majesté, je vous remercie des aides pécuniaires pour l'avancement des améliorations intérieures et autres objets d'utilité, que votre libéralité a mises à la disposition du gouvernement exécutif.

"Je regrette beaucoup de ne pouvoir énumérer parmi ces aides l'allocation nécessaire pour donner plein effet à un système de quarantaine propre à rencontrer l'invasion d'une maladie semblable à celle dont il a plu à la Divine Providence d'affliger cette province dans le cours de l'été dernier.

"Si ce sujet avait pu occuper votre attention au commencement de la session, il y aurait probablement eu assez de temps pour prendre en considération la diversité d'opinion qui pouvait s'élever à cet égard entre les deux chambres du parlement provincial, et il aurait pu être dressé une mesure efficace et bien dirigée, à laquelle les deux chambres auraient pu concourir avant la clôture de la session.

"Mais ce sujet n'ayant été pris en considération qu'à une époque avancée de la session, je dois proposer que d'autres affaires que vous avez jugé être d'un plus grand intérêt et d'une importance plus pressante ont obtenu la préférence.

"Messieurs du conseil législatif, "Messieurs de la chambre d'assemblée, "La session qui est sur le point de finir a été remarquable par sa durée extraordinaire, étant à l'exception de trois des premières sessions qui suivirent l'établissement de la constitution du Bas-Canada, la plus longue qui se trouve consignée dans votre histoire parlementaire.

Le résultat de ses travaux sera-t-il avantageux au pays à proportion de sa durée, c'est ce que le tems seul pourra décider. Château St-Louis, Québec, 3 avril 1853.

Extrait de l'acte de 1831 pour incorporer la cité de Québec. II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout homme âgé de vingt-et-un ans qui sera propriétaire d'une maison et du terrain sur lequel elle est bâtie, payant la cotisation, ou d'un terrain vacant payant également la cotisation dans la dite cité de Québec, et qui aura résidé dans la dite cité de Québec pendant douze mois de calendrier avant le tems de l'élection, tel que ci-après mentionné, sans autre interruption que quelque absence temporaire, n'excédant pas six mois, sera tenu et considéré comme membre de la dite corporation, et comme tel jouira de tous les droits, privilèges et avantages accordés par cet acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet acte, la dite cité de Québec sera divisée en dix quartiers de la manière ci-après mentionnée, et qu'il sera établi un Conseil de ville composé de vingt Membres de la dite corporation, dont neuf formeront un Quorum, les dits membres qualifiés, choisis et élus comme il sera ci-après expliqué, et que le dit Conseil de ville aura le pouvoir d'élire chaque année un Maire qui sera nécessairement membre du Quorum, excepté dans le cas d'absence indispensable, tel qu'il est pourvu ci-après, d'élire et nommer les officiers que le dit Conseil de Ville pourra juger nécessaires, et aux quels il pourra allouer telle rémunération qui lui paraîtra juste et raisonnable.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les bornes et limites des dits quartiers susdits de la dite Cité de Québec seront comme suit, savoir: Le quartier Saint Louis comprendra toute cette partie de la Haute Ville en dedans des fortifications et au sud-ouest du centre de la rue Saint Louis depuis le Château Saint Louis jusqu'à la porte Saint Louis.

Le quartier Saint Jean comprendra toute cette partie de la Haute-Ville entre les limites du quartier Saint Louis d'un côté, et le centre des rues Buado, de la Fabrique et Saint Jean de l'autre, depuis la porte Prescott à la porte Saint Jean.

Le quartier du Séminaire comprendra toute cette partie de la Haute-Ville entre les limites du quartier Saint Jean allant depuis la porte Prescott le long des Fortifications jusqu'à la rue Saint Flavien, et de là montant le centre de la dite rue et celui de la rue Couillard jusqu'à la rue Saint Jean.

Le quartier du Palais comprendra toute cette partie de la Haute-Ville entre les limites des quartiers du Séminaire et Saint Jean d'un côté, et les Fortifications de l'autre. Le quartier St. Laurent comprendra toute cette partie de la Basse-Ville, depuis la limite sud-ouest de la cité à aller au nord-est jusqu'au centre des rues des Sœurs et de la Montagne.

Le quartier St. Charles comprendra toute cette partie de la Basse-Ville, depuis les limites du quartier St. Laurent à aller au centre de la rue St. Nicolas jusqu'à la porte du Palais.

Le quartier St. Roch comprendra toute cette partie de l'Ancien quartier du Palais et du Faubourg St. Roch, entre les limites du quartier St. Charles d'un côté, et le centre de la rue Craig et sa continuation jusqu'au coteau St. Geneviève de l'autre.

Le quartier Dorchester comprendra toute cette partie des faubourgs St. Roch et St. Vallier entre les limites du quartier St. Roch d'un côté, et les limites de la cité de l'autre.

Le quartier St. Geneviève comprendra toute cette partie du Faubourg St. Jean entre le centre de la rue St. Jean au sud, coteau St. Geneviève au nord, les fortifications à l'est et les limites de la cité à l'ouest.

Le quartier des Carrières comprendra toute cette partie des faubourgs St. Jean et St. Louis, entre les limites du quartier St. Geneviève au nord, partie des fortifications et la cime du coteau au sud, les fortifications à l'est, et les limites de la cité à l'ouest.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le dit conseil de ville sera exclusivement revêtu de tous les pouvoirs et autorités dont les juges de paix pour la cité de Québec sont revêtus par la loi concernant le pouvoir de faire des règles et réglemens de Police, la perception et l'emploi des deniers prélevés dans la cité de Québec par cotisation ou autrement; et concernant les rues, ruelles, chemins, chaussées, pavés, ponts, digues, cours d'eau, égouts, places de marché, places publiques et toutes améliorations de la dite cité, et la construction et réparation des halles des divers marchés et maisons de pesés, ainsi que pour le guet et l'éclairage de la dite cité, et généralement pour tout ce qui peut avoir rapport à l'amélioration, l'aisance et la commodité de la dite cité.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les juges de paix de la cité de Québec pourront, dans une session spéciale qui sera par eux tenue à cet effet le premier lundi du mois de mai prochain, fixer le lieu où se fera l'élection des conseillers de ville dans chacun des quartiers, et qu'ils feront donner avis public du lieu ainsi fixé, deux semaines avant telle élection, dans tous les papiers publics de la dite cité, et aux portes des églises, après le service divin du matin, les deux dimanches qui précéderont la dite élection, et les membres de la dite corporation qualifiés comme ci-dessus pourront s'assembler au lieu ainsi fixé, le premier lundi du mois de juin suivant, et élire pour leurs quartiers respectifs, entre dix heures du matin, et quatre heures de l'après-midi, deux membres de la dite corporation, possédant chacun comme propriétaire et pour son propre usage et avantage dans le quartier pour lequel il sera élu dans la dite cité, un immeuble ou propriété réelle de la valeur annuelle de vingt-cinq livres courant, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui, et ayant résidé dans la dite cité de Québec, sauf aucune absence temporaire comme ci-après pourvu, deux années au moins avant l'élection, et à chacune desquelles élections un des juges de paix étant membre de la dite corporation et spécialement nommé à cet effet par le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de la province présidera, et certifiera au greffier de la paix du district de Québec, les noms des personnes ainsi élues pour le quartier dans lequel il aura ainsi présidé; lequel greffier sera tenu de donner avis par écrit de telle élection à chacune des personnes ainsi élues, à son domicile, sous deux jours après telle élection: Pourvu toujours, que telle élection dans chaque quartier de la dite cité ne pourra durer en aucun cas plus de deux jours consécutifs, les dimanches et fêtes d'obligation exceptées, et que les candidats qui à la fin du second jour se trouveront avoir le plus grand nombre de voix seront déclarés dument élus par le président de l'élection qui ne sera pas tenu de continuer la dite élection pendant les dits deux jours, s'il n'y a pas nécessité: Pourvu qu'à chaque élection générale ou partielle subséquente, le conseiller de ville qui sera alors en office dans le quartier pour lequel se fera telle élection en sera le président en vertu de son office et sans commission spéciale; la personne ainsi président telle élection sera pour maintenir l'ordre et exécuter la loi, tous les pouvoirs ae-

cordés aux officiers rapporteurs aux élections pour le rapport des membres du parlement provincial.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, l'aucun juge de paix qui présidera à aucune élection, comme susdit, ne pourra être élu dans ou pour aucun quartier, dans lequel il présidera ainsi, et tout juge de paix dûment qualifié à cet effet qui refusera de servir ou de présider à aucune telle élection, encourra pour chaque tel refus une amende et pénalité de vingt-cinq livres courant, laquelle sera recouvrée et appliquée tel que ci-après pourvu.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où l'on objecterait ou refuserait le vote d'aucune personne à telle élection, comme susdit, la personne dont la vote aura été ainsi refusé, ou auquel il aura été fait objection, ne pourra être reçue ou admise à voter qu'elle n'ait prêté serment devant le président de telle élection, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, portant qu'elle est un des membres de la dite corporation dûment qualifiée suivant et au désir du présent Acte, et que l'immeuble sur lequel tel vote sera réclamé, sera à et alors désigné, et toute personne qui fera fausement et sciemment le serment requis par le présent, encourra et subira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités infligées pour parjure volontaire et criminel.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne dûment élue comme susdit, qui refusera de servir dans le dit conseil de ville, payera pour avoir ainsi refusé de servir, une somme de vingt-cinq livres courant, laquelle somme sera employée pour et à l'usage de la dite corporation.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les membres du Conseil Exécutif, le Clergé, les Juges de la Cour du Banc du Roi, le Procureur et le Soliciteur Général, l'Arpenteur Général, l'Adjudant Général des Milices, le Secrétaire de la Province, le Vêtu Directeur Général des Postes et ses députés, le Grand Voyer du district et ses députés, les Officiers de la Douane, les Shérifs et Coronaires, les Greffiers et Officiers commissionnés de la Législature et du Conseil Exécutif, les Greffiers des Cours, les Médecins et Chirurgiens, Geoliers et Huissiers Audienciers des Cours, les Maîtres d'Écoles, et toutes autres personnes employées dans les Bureaux publics, seront exempts de servir dans le dit Conseil de Ville.

Acte pour obliger les bâtiments et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette province:

Vu qu'il est nécessaire que la législature de cette province fasse une provision pour obliger les bâtiments et les personnes venant dans ceux par le fleuve St-Laurent d'aucun pays ou place dans lesquels la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle peuvent prévaloir, de faire la Quarantaine, et de rester à telle partie du dit fleuve St-Laurent ou des terres qui y sont adjacentes, ou sur des îles dans le dit fleuve St-Laurent, et pour tel temps qui sera jugé nécessaire afin d'empêcher la communication des maladies qui peuvent mettre en danger la vie des sujets du Sa Majesté, qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté," intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province;" que tous bâtiments et vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises quelconques venant ou importés dans aucun port ou place dans cette province, par le fleuve St-Laurent, d'aucune place dont Sa Excellence le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne qui aura l'administration de gouvernement jugera par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de Sa Majesté, probable que la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle peut être apportée, seront obligés de faire leur Quarantaine, c'est-à-dire, de rester et continuer à telle partie du fleuve St-Laurent, et dans telle place ou places, et pour tel temps et en telle manière qui sera et pourra de temps en temps être approuvée et ordonnée par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne qui aura l'administration de gouvernement de cette province, par son ou leurs ordres faits dans et par l'avis du conseil exécutif ci-devant mentionné, et notifiés par proclamation publiée dans la Gazette de Québec, et que jusqu'à ce que tels bâtiments, vaisseaux, personnes, effets et marchandises auront satisfait respectivement, et seront déchargés de telle Quarantaine, aucune telle personne, effets ou marchandises ou aucun d'icieux ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau dans cette province que dans telle manière, et dans tels cas et par telle permission qui sera ordonnée ou permise par tel ordre ou ordres faits par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne qui aura l'administration de gouvernement avec l'avis du conseil exécutif, et que tous tels bâtiments et vaisseaux, et les personnes et effets venant ou importés dans, ou allant ou étant mis à bord d'icieux, et tous bâtiments, vaisseaux, bateaux et personnes recevant aucuns effets ou personnes hors d'icieux seront sujets à tels ordres, règles et directions concernant la Quarantaine, et l'empêchement de la contagion par aucune voie et moyens ci-devant mentionnés, ainsi qu'ils seront faits par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne qui aura l'administration de gouvernement, de l'avis et consentement du dit conseil exécutif, et notifié par proclamation publiée dans la Gazette de Québec ci-devant mentionnée, et plus spécialement concernant l'ouverture, et de faire prendre l'air à tous effets, apparaux et marchandises.

II. Et en fin qu'il soit mieux connu si aucun bâtiment ou vaisseau est actuellement infecté de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou si tel bâtiment ou vaisseau, ou les passagers, matelots ou la cargaison, venant et importés dans icieux, sont sujets à aucuns ordres concernant la Quarantaine, qu'il soit de plus statué, que lorsqu'une contrée ou place sera infectée de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou lorsqu'aucun ordre ou proclamation sera faite concernant la Quarantaine et l'empêchement de l'infection comme susdit, autant de fois qu'aucun bâtiment ou vaisseau essayera d'entrer dans le havre de Québec, ou d'approcher dans l'espace de soixante lieues d'icelui, le maître ou le capitaine du dit port, ou telle autre personne ou personnes qui sera autorisée par warrant sous le seing et sceau du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne qui aura l'administration de gouvernement, à voir que la Quarantaine soit dûment observée, et que cet acte soit mis en exécution, approchera ou enverra quelqu'autre personne appointée à cet effet par tel officier ainsi autorisé qui approchera tel bâtiment ou vaisseau venant ainsi, ou aux environs du havre, et telle personne ainsi autorisée ou appointée comme ci-devant, demandera à une distance convenable de tel bâtiment ou vaisseau un rapport du maître, commandant ou autre personne ayant la charge de tel bâtiment ou vaisseau, et tel commandant, maître ou autre personne qui aura la charge de tel bâtiment ou vaisseau, sur telle demande donnera un vrai rapport des particularités suivantes, c'est-à-dire: le nom de tel bâtiment ou vaisseau, et celui du commandant ou de la personne qui a la charge d'icieux, à quelle place ou places la cargaison a été prise à bord, à quelle place ou places le bâtiment ou vaisseau a été arrêté dans son voyage, si telle place, ou aucunes et quelle d'icelles était infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, combien de temps tel bâtiment ou vaisseau a été dans son passage, combien de personnes étaient à bord lorsque le dit bâtiment ou vaisseau a parti, si aucune et quelques personnes pendant ce voyage à bord tel bâtiment ou vaisseau ont été ou peuvent alors être infectés de la peste ou

d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, s'il y a eu aucune et combien de personnes mortes pendant le voyage et de quelle maladie, à bord de quels vaisseaux ou bâtiments lui ou aucun de l'équipage ou des passagers de son navire ont été à sa connaissance, ou dont quelques-uns de l'équipage sont venus à bord de son navire ou bâtiment pendant le voyage, et à quel endroit tels vaisseaux ou bâtiments appartenant, et aussi le vrai contenu de sa charge ou meilleur de sa connaissance; et en cas qu'il paraisse sur tel examen ou autrement, qu'aucune personne alors à bord de tel bâtiment ou vaisseau, soit au tems de tel examen actuellement infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou que tel bâtiment ou vaisseau est obligé en vertu de cet acte ou aucun ordre et direction faite comme ci-dessus déclaré, de faire la Quarantaine, dans tel cas il sera et pourra être légal pour le dit capitaine du port de Québec ou de la personne ainsi autorisée comme il est dit ci-dessus, et tous autres qu'ils pourront appeler à leur aide et assistance, et ils sont par ces présentes requis d'obliger tel bâtiment ou vaisseau de s'en aller et de se rendre à telle place ou places qui sera appointée par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne qui aura l'administration de gouvernement, de l'avis du dit conseil exécutif, pour l'exécution de la quarantaine et de se servir de tous les moyens nécessaires pour cet effet, soit en tirant des canons sur tel bâtiment ou vaisseau, ou par aucune autre espèce de force et violence quelconque, et en cas qu'aucun tel bâtiment ou vaisseau viendra d'aucune place infectée de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou aura aucune personne à bord actuellement infectée de telle maladie, et que le commandant ou autre personne ayant la charge de tel bâtiment ou vaisseau cachera cette maladie, tel commandant, maître ou autre personne ayant la charge comme ci-devant dit, sera jugé coupable de félonie sans le bénéfice du clergé, et dans le cas que le commandant, maître ou autre personne commandant comme ci-devant, sur telle demande à lui faite comme susdit, ne fera pas un rapport vrai et fidèle d'aucune des particularités ci-dessus, ou négligera ou refusera de faire la quarantaine, et obéir à tout et chaque ordre et direction qui pourra lui être signifié de temps en temps par le dit capitaine du port de Québec ou autre personne autorisée pour cet effet et concernant la quarantaine qui doit être ainsi observée et dûment accomplie à tous égards, et plus particulièrement des personnes, meubles ou effets de quelque nature quelconque allant ou venant d'aucun vaisseau qui pourra être sous des ordres de faire la quarantaine, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de cinq livres courant, et qui n'excèdera pas celle de cent livres courant pour chaque telle contravention, qui sera payée et dont il sera rendu compte comme il sera ordonné par cet acte, la dite amende pourra être poursuivie et recouvrée par plainte ou information sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, dans aucune des cours de records de sa Majesté dans cette province.

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être légal pour le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne qui aura l'administration de gouvernement, d'appointer tel médecin ou chirurgien qu'il jugera convenable pour inspecter tous et chaque vaisseau qui pourra arriver dans le fleuve St-Laurent, après la proclamation ou la notification comme ci-devant, et qui pourra avoir à bord ou qui pourra être soupçonné d'avoir à bord aucune personne ou personnes infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, et il sera et pourra être légal pour chaque tel médecin ou chirurgien, et il est par ces présentes autorisé et requis d'entrer à bord de chaque bâtiment et vaisseau venant dans cette province sous les circonstances ci-dessus, et de faire une recherche, examen et enquête stricte quant à la santé, l'état et la condition du maître, des passagers et des matelots de tels vaisseaux respectivement, et de faire son rapport de son ou leur opinion sur icieux sans délai au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à la personne qui aura l'administration de gouvernement, et si aucune personne ou personnes présumant d'empêcher ou d'interrompre aucun tel médecin ou chirurgien dans l'exécution des devoirs requis de lui en vertu de cet acte, tel contrevenant encourra pour chaque telle contravention une pénalité et somme qui n'excèdera pas cent livres courant et qui ne sera pas moins de celle de cinq livres courant, qui sera recouvrée, payée et appliquée comme ci-devant mentionné.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun commandant ou maître ou autre personne prenant la charge d'aucun bâtiment ou vaisseau venant ainsi d'aucune place qui est ou peut être soupçonné d'être infectée, comme ci-devant mentionné, et qui pourra être ordonné de faire la Quarantaine, quitte lui-même ou permet ou souffre sciemment qu'aucun matelot appartenant à tel bâtiment ou aucun passager ou autre personne étant à bord quitte tel bâtiment, ou vaisseau en allant à terre ou en allant à bord d'aucun autre bâtiment, bateau ou vaisseau quelconque, pendant le tems de la Quarantaine, et jusqu'à ce que tel bâtiment en soit déchargé, sans permission spéciale enue et obtenue au préalable conformément à cet acte, dans tout et chaque tel cas, tel commandant ou maître, ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau comme susdit, encourra pour chaque telle offense une pénalité et somme qui n'excèdera pas trois cents livres, et qui ne sera pas moins de cinquante livres argent courant de cette province, laquelle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée dans aucune cours de record de Sa Majesté, dans la manière qu'aucune pénalité en vertu de cet acte peut être poursuivie et recouvrée, et l'argent qui en proviendra sera payé et appliqué comme les pénalités ordonnées par cet acte.

V. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne ou personnes quelconques qui pourront être à bord d'aucun bâtiment après que le maître ou la personne ayant la charge d'icelui sera ordonné de faire la Quarantaine comme ci-dessus, quitte tel bâtiment ou vaisseau devant en allant à terre ou en allant à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau devant ou pendant la Quarantaine, sans une permission spéciale comme ci-devant mentionné, il sera et pourra être légal pour la personne ou les personnes appointées pour voir que la Quarantaine soit dûment faite, de forcer, et en cas de résistance, par force et violence, d'obliger telle personne ou personnes de retourner à bord de tel bâtiment ou vaisseau, et y rester pendant le tems de la Quarantaine, et toute et chaque personne qui présument aller à bord et retourner d'aucun bâtiment ou vaisseau sous l'ordre de faire la Quarantaine comme ci-dessus, sans telle permission comme ci-devant, elle pourra être forcée, et dans le cas de résistance pourra être obligée par force et violence par les personnes ci-devant mentionnées de retourner à bord de telle bâtiment ou vaisseau, et y rester pendant le tems de sa Quarantaine, et le maître de tel bâtiment ou vaisseau sera en conséquence, et est par ces présentes obligé de garder et entretenir telle personne et personnes à bord.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que quiconque quittera un bâtiment ou vaisseau ainsi sous la Quarantaine comme ci-dessus, ou ira à bord et retournera sans permission, outre qu'il sera obligé de retourner à bord et d'y rester, il encourra et payera une amende et somme qui ne sera pas moins de cinq livres courant, et qui n'excèdera pas celle de cinquante livres courant, qui sera recouvrée par information dans aucune des cours de record de Sa Majesté dans cette province, dans la manière ci-devant mentionnée, et qui sera payée et appliquée comme les autres pénalités imposées par cet acte, et à défaut de biens, meubles ou immeubles, sur lesquelles telle amende pourrait être levée et recouvrée, la personne ainsi condamnée à payer la dite amende pourra être mise dans la prison ordinaire, et y rester pour un espace de tems qui n'excèdera pas trois mois.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque et autant de fois qu'aucun bateau, canot ou esquif, sera trouvé être avec aucun bâtiment ou vaisseau ainsi sous l'ordre de faire la Quarantaine, sans permission du Capitaine de port ou la personne autorisée à voir la dite Quarantaine accomplie, il pourra saisir le dit bateau, esquif ou canot qui sera confisqué au profit de Sa Majesté, et pourra être ainsi condamné par deux Juges à Paix de Sa Majesté sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que toute et chaque personne qui entreprendra la charge et le devoir d'exécuter aucun warrant

ou ordre touchant et concernant le vrai accomplissement de la Quarantaine, et l'exécution de cet Acte ou d'aucune partie d'icelui, qui négligera sciemment l'exécution du dit devoir, et qui par intérêt ou gain, profit ou faveur, ou autrement ou par connivance, souffrira ou permettra cet Acte ou aucune partie d'icelui ou aucun ordre fait légalement en vertu d'icelui, concernant les présentes, d'être éludé ou transgressé, sera et pourra être poursuivi dans aucune cours de record dans la manière ci-dessus mentionnée, et sur conviction, encourra une amende qui ne sera pas moins de dix livres courant, et qui n'excèdera pas deux cents livres courant, ou l'emprisonnement qui n'excèdera pas douze mois suivant que la cour devant laquelle la dite poursuite pourra être faite peut ad juger à cet égard, dont moitié de toute et chaque amende sera payée au dénonciateur ou poursuivant pour icelle, nonobstant aucune chose contenue en cet Acte à ce contraire.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que toutes et chaque pénalité ou confiscation qui pourront être poursuivies et perçues sous cet Acte seront payées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages publics de cette Province, et pour le support du gouvernement d'icelles, excepté dans tel cas où les pénalités sont par cet Acte autrement appliquées, et qu'il sera tenu compte de l'application d'icelles à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, dans telle manière que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront l'ordonner.

X. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que la Quarantaine aura été dûment faite par aucun bâtiment ou vaisseau, et que les personnes dans icelui se seront conformées à la proclamation et aux ordres qui peuvent à cet égard être faits comme ci-dessus mentionnés, et les différentes règles ou ordres qui peuvent être faits sous cet égard sous cet Acte, et sur preuve en étant faite sous serment ou autrement à la satisfaction du dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration de Gouvernement comme ci-dessus, dans le dit Conseil Exécutif de sa Majesté, et que tel bâtiment ou vaisseau, et toute et chaque personne ou personnes dans icelui auront dûment complété la Quarantaine et les ordres comme ci-dessus, et que le bâtiment ou vaisseau et toutes les personnes à bord, et les effets ou marchandises qui y sont chargés, sont délivrés de l'infection, alors et dans tel cas le commandant, le maître ou celui qui a la charge de tel bâtiment ou vaisseau obtiendra un passeport ou décharge de la Quarantaine imposée, et des restrictions mises par cet Acte pour son exécution, et lequel passeport ou décharge sera accordée sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration de Gouvernement, et délivrera le dit bâtiment ou vaisseau et toute et chaque personne ou personnes qui y sont et qui y appartiennent, les effets et marchandises qui peuvent être chargés, ou avoir été importés, dans le dit bâtiment ou vaisseau de toute autre restriction ou détention pendant ce voyage, par raison d'aucune matière ou chose contenue dans cet Acte.

## QUEBEC:

JEUDI, 4 AVRIL 1853.

Il a été reçu des lettres de Londres par le paquebot de Liverpool du 24 février, qui mandent que la chartre de la Compagnie des Terres du Bas-Canada, a été signée; et que les conditions sont à peu près les mêmes que celles de la chartre de la Compagnie des Terres du Haut-Canada, qui a été accordée il y a déjà plusieurs années.

La poste de Montréal n'était pas arrivée aujourd'hui à 3 heures.

Le dégel continue toujours, et les chemins sont presque impraticables. Une forte pluie a commencée hier au soir, et n'avait pas cessée à 3 heures aujourd'hui.

La malle d'hier n'a pu arriver qu'après onze heures. Il a été reçu des nouvelles de Londres du 22 février à New-York le 26 mars, par le Roscoe parti de Liverpool le 24 février.

Le comte Grey a introduit un bill pour établir la loi martiale en Irlande, le 15 février. Le Bill a été lu pour la 2<sup>e</sup> fois le 18, *non* :

On préparait des remontrances en Irlande. Le choléra augmentait dans ce malheureux pays—durant la semaine qui finissait le 8 février, les morts avaient été 306. Tralee, Kilnagath, Castle Pollard, Killoughter, Kilkenny et Hebertstown étaient les endroits les plus affligés.

Le marché du blé de Liverpool languissait le 22 février.

### PROROGATION.

Le parlement provincial a été prorogé hier à deux heures. On trouvera le discours de son Excellence le gouverneur-en-chef, prononcé dans cette occasion, inséré dans une autre partie de la gazette.

La clôture de la session a laissé les affaires du pays dans un état pire qu'elles ne l'ont jamais été à aucune époque depuis que la chambre d'assemblée a été chargée de voter les subsides pour le soutien du gouvernement.

En moins de cinq ans après le rapport favorable du comité du Canada nommé par la chambre des communes au sujet des pétitions de cette province, et en moins de deux ans après la lettre du principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, acquiesçant à toutes les demandes de l'assemblée, les espérances qu'entretenaient dans leurs cœurs les amis de la paix, de la prospérité publique et du gouvernement constitutionnel se sont complètement évanouies.

Nous n'avons jamais douté un instant de la sincérité du gouvernement anglais dans les déclarations qui ont causé tant de satisfaction au pays et à ses représentants; en effet celui qui est fort n'est jamais tenté d'user de moyens de déception. Nous ne doutons point non plus de la sincérité de l'opinion publique sur la tournure favorable qu'avaient prise les affaires du pays; maintenant tous les partis s'accordent à dire que notre situation ne présente rien de favorable.

Qui a empêché ce changement? La cause qui a empêché l'exécution d'engagements implicites ou formels faits sincèrement, pourra devenir le sujet d'une enquête à l'avenir. Pour le présent, nous dirons seulement que depuis que la chambre d'assemblée s'est séparée des pétitions du peuple en 1828 et du rapport du comité du Canada pour attaquer des anciennes institutions du pays, la constitution établie, et même l'existence d'une autre branche de la législature, tout a reculé jusqu'à ce que nous soyons arrivés où nous en sommes, savoir: une rupture ouverte entre le gouverneur, représentant le roi, le conseil législatif et l'assemblée; la constitution établie et les engagements les plus sacrés méprisés; les bills les plus importants perdus; le gouvernement laissé sans les moyens pécuniaires qui sont nécessaires à son support; et le feu de la discorde jeté parmi les préjugés les plus inflammables d'un peuple paisible, libre et heureux.

Certainement il y a lieu de craindre que les étrangers ne concluent que notre constitution n'est pas convenable pour nous, ou que nous ne sommes pas convenables pour elle. Néanmoins, nous pouvons être certains d'une chose, c'est que parmi cet état de désorganisation entre les autorités constitutionnelles, le caractère loyal et sage du peuple acquerra un nouveau lustre, et que l'esprit de paix et d'harmonie parmi les habitants du pays, de toute origine, l'emportera sur l'esprit de discorde.

La session durait depuis le 15 novembre dernier, et durant la plus grande partie du temps il y a eu deux séances par jour. Les lois qui ont été passées se montent à trente-trois, dont la plupart sont d'une nature locale, ou ne sont qu'une continuation ou des amendemens à des statuts temporaires, ou sont des bills appropriant des deniers.

Nous voyons qu'il y a eu devant l'assemblée durant la session:

Bills de toute espèce,	85
Perdus ou abandonnés dans la chambre,	17
Restant,	68
R-produits,	3
Quatre du conseil (dont deux passés dans l'assemblée),	4
Bills envoyés originellement de l'assemblée au conseil,	62
Renvoyés par le conseil sans amendemens,	29
Dio amendés et agréés ensuite dans l'assemblée,	4
Dio amendés et non agréés,	17
Perdus dans le conseil,	12
	62

Des 68 bills passés dans l'assemblée durant la session:

12 étaient d'anciens bills déjà passés plusieurs fois par la chambre.

25 d'une nature purement locale.

14 en continuation ou en amendemens et changemens à des lois temporaires, et à des bills d'appropriations de deniers.

Il n'a point été passé de nouveau bill d'une nature bien importante, durant cette session, dans l'une ou l'autre chambre.

Les deux chambres ont terminé leurs travaux en référant leurs dissensions au gouvernement anglais, tandis que la province du Haut-Canada se plaint au même tribunal, de tout le gouvernement du Bas-Canada.

**AVIS.**—Les affaires ci-devant transigées par les sous-signés dans cette ville, sous le nom et raison de JOHN PENNEY & Co. ont cessé d'aujourd'hui par consentement mutuel. Tous ceux endettés envers la dite société sont requis de payer à Jno. PENNEY, qui est dûment autorisé à en recevoir le montant et à donner des quittances, ainsi qu'à l'arrangement de toutes les réclamations contre la dite société.

Signé, Wm. PENNEY, Jno. PENNEY, Québec, 27 mars 1853.

**LES affaires ci-devant transigées sous les noms et raisons de FORSYTH, RICHARDSON & Co. à Montréal, et FORSYTH, WALKER & Co. à Québec, seront continuées par les sous-signés sous les mêmes noms et raisons.**

WM. WALKER, THOS. B. ANDERSON, WM. FORSYTH, JOHN B. FORSYTH, JAMES BELL FORSYTH.

Montréal, 1 avril 1853.

**LA société ci-devant existante sous les noms et raisons de FORSYTH, RICHARDSON & Co. à Montréal, et FORSYTH, WALKER & Co. à Québec est dissoute du 30 du mois passé. Toutes les dettes dues par la dite société seront payées par Wm. Walker, Thomas B. Anderson, William Forsyth, John Blackwood Forsyth et James Bell Forsyth, qui sont autorisés par ceci conjointement et séparément à recevoir paiement de, et à donner des quittances pour toutes les sommes dues à la dite société.**

THOS. B. ANDERSON, procureur aux héritiers de feu JOHN RICHARDSON, JOHN FORSYTH, WM. WALKER, THOS. B. ANDERSON, WM. FORSYTH, JOHN B. FORSYTH, JAMES BELL FORSYTH.

Montréal, 1 avril 1853.

**AVIS PUBLIC.**—Les marchands et autres de la cité de Québec (qui vendent des liqueurs spiritueuses en quantité au-dessous de 20 gallons, bues hors de leurs maisons) sont priés par le présent de faire attention que leurs licences expireront le 5 d'avril prochain, et que le soussigné se tiendra en son bureau tous les jours, (les dimanches et fêtes exceptés) aux heures ordinaires, pour recevoir de ceux qui voudront les renouveler les droits imposés par la loi.

FREDK. DESTIMAUVILLE, Québec, 29 mars 1853. trésorier des chemins.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC CONTRE LE FEU.**

**L'ASSEMBLEE générale annuelle des actionnaires** aura lieu au bureau de la compagnie dans cette cité de Québec, le LUNDI 29ème courant, à UNE heure P. M. conformément aux règles de la compagnie.

Wm. HENDERSON, secrétaire.

Bureau de l'Assurance de } Québec, 1er avril 1853.

**MARCHE DE LA RUE St. PAUL.**

**LES** soussignés, syndics, sont prêts à recevoir des propositions pour l'érection du bout ou l'aile nord de la halle du marché, des mêmes dimensions et sur le même plan que l'aile sud pour l'érection de laquelle on a déjà contracté, et laquelle est bâtie en partie. L'ouvrage à être complété et livré le ou avant le 1er octobre prochain.

Les conditions de paiement (par le prix du bail des prémisses à être bâties) et autres particularités on peut savoir en s'adressant à M. GAUTHIER, St. Roch; et on peut voir les plans en s'adressant au bureau de M. HAZEN, rue St. Joseph.

Les propositions seront ouvertes JEUDI le 18 avril prochain à TROIS heures P. M.

(Signé) W. HENDERSON, B. LACHANCE, C. McCALLUM, AUGUSTIN GAUTHIER, JOHN MUNN, syndics.

Québec, 26 mars 1853.

**VOL.**—Dans le cours de la semaine dernière, des valeurs s'étant introduits dans un des hangars appartenant à M. Benj. Tremain, rue St. Paul, et occupé par M. Borne, écuier, en ont enlevé trois caisses de marchandises sèches, contenant plusieurs pièces de drap de différentes couleurs, quelques pièces de flanelle unie et croisée, 2 pièces de futaine brune, plusieurs shawls de coton et laine, quelques douzaines de cuillères à pots éamées, de marteaux, de broches, de couteaux et fourchettes, 2 douz. de boucles, 2 douz. chaudières, des caques de loup-marins, trois boîtes de chocolat, 9 pièces de toile à voile blanche, et différents autres articles. On estime les effets volés à £350. Récompense de £50 sur conviction des personnes. 12 mars 1853. M. BORNE.

**VENTES PAR ENCAN.**

Emplacement et maison au faubourg St. Vallier à vendre —

**LUNDI** le 8 avril prochain, à UNE heure de l'après-midi, il sera procédé, sur les lieux à la vente par encan d'un emplacement situé au faubourg St. Vallier de cette ville de 55 pieds de front sur la profondeur qui peut se trouver entre la rue St. Vallier et la côte d'Abraham, borné à l'est à François Poitras et à l'ouest par le nommé Parant, avec maison à dix étages, hangars et autres dépendances. Le tout appartenant à la succession de feu Thomas Gramham. On donnera les termes les plus faciles pour le paiement.

Ed. GLACKEMEYER, N. P. Québec, 2 mars 1853.

Sera vendu sans réserve, LUNDI le 8 avril courant, à la chambre d'encan de J. S. HILL, à SIX heures, pour clore une consignation.

**UNE** quantité de hardes d'été, aussi un excellent assortiment de toile ouvrée et linge de table, Une grande quantité de patrons de veste du dernier goût—le tout en très bon ordre.

AUSSI. Quelques pièces de drap noir, bleu, brun, drab et olive, chapeux de messieurs à la mode, porcelaine et faïence et de plus 1 caisse de catins.—4 avril 1853.

Sera vendus par MARTIN CHINIC, le 9 du présent, à UNE heure, à la résidence de M. MICHEL BIRON, n° 2, rue du Cul-de-Sac, ént sur le point de laisser comme aubergiste:—

**TOUTS** ses meubles de ménage, consistant en une table à diner, lits, garniture de do, tapis, vaisselles et ustensiles de cuisine, un poêle double, chaises, commodes, barils, verreries, caraffes, &c. Québec, 2 avril 1853.

**VENTE A CREDIT.**

**SERA** vendu LUNDI le 1er avril prochain, au Magasin de Mme. Gabriel Planter, rue St. Jean: Tout son fonds de marchandises sèches, consistant en draps, fil nettes, futaines, toiles, mousselines, bas, &c. &c. &c.

—AUSSI.— Un assortiment général & étendu de hardes faites, le tout méritant l'attention des acheteurs.

Québec, 14 mars 1853.

La vente ci-haut mentionnée n'aura lieu que MERCREDI le DIX du mois prochain, à UNE heure de l'après midi, par

MARTIN CHINIC, E. & Co. Québec, 28 mars 1853.

Marchandises de différentes sortes:—marchandises sèches, soies, chapeux de Livourne, &c. &c. Par J. & J. M. FRASER, à leurs magasins, JEUDI prochain, le 11 courant, et les jours suivants, à UNE heure, sans réserve:—

**UNE** quantité de marchandises de différentes sortes endommagées par l'eau salée, qui seront vendues pour argent comptant à la livraison.

AUSSI: A UN CREDIT de 6 mois et de toutes les couleurs, cotons, toiles, &c., et deux valises de soie britannique et marchandises de goût, chapeux de Livourne, &c. &c.—4 avril 1853.

Vente étendue de marchandises sèches à crédit, positivement sans réserve — Par M. BALZARETTI & Co., LUNDI le 15 avril courant, à UNE heure, au magasin de madame Wm. STELLINGS, rue St. Jean:—

**TOUTS** son fond de marchandises, consistant en draps, casimires, flanelles, merinos, moires, bombazettes, indiennes à meubles, indiennes, cotons, mousselines, shales, mouchoirs, cols, gants, velours de soie, soie, gros-de-Naples, satin français, toile à draps de la Russie, toile d'Irlande et une grande quantité d'autres articles — 2 avril 1853.

Vente du jour et du soir.

Articles de platine, joailleries, effets dorés de métal britannique, etc., etc.—Par M. CHINIC, MERCREDI, 24 courant, à UNE heure, à la demeure de feu M. JOUR HAZ, No. 15, Côte de Léry, (Hosp-Street).

**SON** fond étendu, consistant en articles de platine, joailleries, effets dorés de métal britannique, effets vernis, bracelets, miroirs de différentes sortes et grands, un excellent assortiment de coutellerie, quelques horloges, des violons et une variété d'autres articles trop nombreux à détailler. 8 avril 1853.